

sous surveillance. Sauf lorsqu'il s'agit de maintenir route et vitesse aux termes des Règles de 1972, un bâtiment surveillant prend en temps utile, et dans le respect des normes de la navigation, les mesures qui conviennent pour ne pas gêner ni mettre en danger les bâtiments sous surveillance.

5. Lorsque les bâtiments des Parties sont à la vue les uns des autres, ils utilisent, pour signaler leurs opérations et leurs intentions, les signaux (par pavillons, sonores ou lumineux) prévus par les Règles de 1972, le Code international des signaux et la table des signaux particuliers figurant en annexe au présent Accord. De nuit, ou de jour dans des conditions de mauvaise visibilité ou si les conditions d'éclairage ou les distances ne permettent pas de bien distinguer les signaux par pavillons, les signaux lumineux à éclats ou le canal 16 VHF (156,8 MHz) devraient être utilisés.

6. Les bâtiments des Parties:

- (a) ne simulent pas d'attaques en pointant des canons, des rampes de missiles, des tubes lance-torpilles ou autres armes en direction des bâtiments et des aéronefs de l'autre Partie;
- (b) ne larguent pas d'objets quelconques en direction des bâtiments de l'autre Partie qui puissent présenter un danger pour ceux-ci ou pour la navigation;
- (c) ne font pas usage de leurs projecteurs ou autres sources lumineuses dans le but d'illuminer les passerelles de navigation des bâtiments et les postes de pilotage des aéronefs en vol de l'autre Partie;
- (d) ne font pas usage de laser de manière à porter préjudice à la santé de l'équipage ou au matériel de bord d'un bâtiment ou d'un aéronef de l'autre Partie;
- (e) ne lancent pas de fusées de signalisation en direction des bâtiments ou des aéronefs de l'autre Partie.